

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS - AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**VILLE-LA-GRAND - TFL LA
CAMBETTE - OCCUPATION
ILLICITE DU TERRAIN
CONTIGU PARCELLE B
1647**

D_2023_0237

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-38 et P-39 de son annexe ;

Sur la commune de VILLE-LA-GRAND, lieudit « La Cambette », il existe 7 terrains familiaux locatifs (TFL), actuellement occupés, sur la parcelle cadastrée B 2111. Il a été constaté sur le terrain contigu (parcelle B 1647), diverses occupations non autorisées (présence de constructions de fortune et de véhicules, entrepôt de matériaux ...).

Ces occupations illicites s'étendent et se multiplient au fil des mois, grignotant l'espace boisé. Une action officielle d'Annemasse Agglo est indispensable afin de faire cesser ces troubles, les échanges informels avec les locataires des TFL n'ayant pu aboutir à l'identification des individus occupant illégalement ces terrains.

Il est ainsi proposé de mandater un géomètre ainsi que l'étude de Me MALGRAND, huissier de justice, et éventuellement Me LEDAIN, avocat, afin d'identifier les limites du terrain sur lequel se trouvent les TFL et l'emprise des terrains occupés illégalement, constater cette occupation, mettre en demeure de libérer les lieux et, si nécessaire, d'ester en justice pour le compte d'Annemasse Agglo et exercer toutes démarches judiciaires visant à faire cesser ce trouble.

Le Président DÉCIDE :

DE MANDATER un géomètre et Me MALGRAND, afin de constater les occupations illicites et éventuellement de saisir la juridiction compétente pour procéder à l'évacuation des sites occupés illégalement ;

DE DESIGNER, le cas échéant, Me LEDAIN, pour représenter les intérêts d'Annemasse Agglomération, devant cette juridiction,

DE SIGNER lui-même ou son représentant les conventions d'honoraires correspondantes,

D'IMPUTER ces dépenses sur le budget principal, gestionnaire PATADM, antenne OSO52, article 6226.

Signé par : Gabriel DOUBLET
Date : 28/07/2023
Qualité : Agglo - Présidence

Envoyé en préfecture le 28/07/2023

Reçu en préfecture le 29/07/2023

Publié le

ID : 074-200011773-20230728-D_2023_0237-AU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.